

FEUILLE-INFO SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public

Les lois ontariennes sur l'accès à l'information confèrent au public le droit d'accéder aux renseignements que détiennent les pouvoirs publics, afin qu'il puisse participer pleinement au processus démocratique et tenir les élus et les fonctionnaires redevables de leurs actes.

La nécessité de divulguer un document dans l'intérêt public est un facteur clé dont doivent tenir compte les organisations du secteur public pour déterminer s'il y a lieu de divulguer des documents en réponse à certaines demandes d'accès à l'information présentées en vertu de la **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée** et de la loi équivalente s'appliquant au secteur municipal.

Les lois ontariennes sur l'accès à l'information comportent une disposition prévoyant la divulgation de renseignements dans l'intérêt public, c'est-à-dire **l'art. 23 de la LAIPVP** et **l'art. 16 de la LAIMPVP**. Cette disposition oblige l'organisation du secteur public à ne pas appliquer certaines exceptions et à divulguer un document si la nécessité manifeste de le divulguer dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur la fin visée par l'exception. Cette disposition permet de parvenir à un équilibre entre certaines exceptions dont font l'objet des demandes d'accès à l'information et le droit à l'information du public.

Les lois peuvent aussi obliger le gouvernement à divulguer certains documents dans l'intérêt public même si personne n'en a fait la demande. Cette obligation est énoncée à **l'art. 11 de la LAIPVP** et à **l'art. 5 de la LAIMPVP**. Elle s'applique lorsqu'un document révèle un grave danger pour la santé ou la sécurité du public ou pour l'environnement et lorsqu'il est dans l'intérêt public de le divulguer, malgré toute autre disposition de la LAIPVP et de la LAIMPVP.



La présente feuille-info a pour objet d'aider les organisations du secteur public et le public à comprendre :

- la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public;
- l'obligation de divulguer un document révélateur d'un grave danger pour la santé ou la sécurité du public ou pour l'environnement.

PREMIÈRE PARTIE : NÉCESSITÉ MANIFESTE DE DIVULGUER UN DOCUMENT DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Dans quelles circonstances une organisation du secteur public peut-elle invoquer la disposition prévoyant la divulgation d'un document en réponse à une demande d'accès lorsque cette divulgation est manifestement nécessaire dans l'intérêt public?

Les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario prévoient deux types d'exceptions : les exceptions obligatoires et les exceptions discrétionnaires.

Une institution peut invoquer la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public¹ lorsque l'auteur de la demande veut obtenir l'accès à des documents qui sont soustraits à la divulgation, même en vertu des deux exceptions *obligatoires* suivantes :

- l'exception fondée sur les renseignements commerciaux de tiers [art. 17 de la LAIPVP / art. 10 de la LAIMPVP];
- l'exception fondée sur la vie privée [art. 21 de la LAIPVP / art. 14 de la LAIMPVP].

Exemple : Dans l'ordonnance **MO-3295**², un organisme de santé publique a reçu une demande d'accès à un rapport sur une allégation de conflit d'intérêts concernant la nomination du directeur financier de cet organisme, et sur la question de savoir si des fonds avaient été perdus ou détournés. Bien que l'organisme ait établi que l'exception relative à la vie privée s'appliquait au document, il a décidé d'accorder l'accès à l'ensemble du rapport, jugeant qu'il y avait nécessité manifeste de le divulguer dans l'intérêt public. Une partie concernée a interjeté appel au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) affirmant que la divulgation porterait atteinte à sa vie privée.

À l'instar de l'organisme dans sa décision, le CIPVP a convenu qu'il y avait nécessité manifeste de divulguer le rapport complet dans l'intérêt public, même si la plupart des renseignements personnels qu'il contenaient étaient très délicats. Le CIPVP a

conclu que la nécessité de divulguer ces renseignements dans l'intérêt public l'emportait sans conteste sur la fin visée par l'exception fondée sur la vie privée.

Le CIPVP a expliqué que les renseignements personnels de la personne concernée étaient inextricablement liés à la question de savoir s'il y avait eu un conflit d'intérêts dans le contexte de la nomination du directeur financier d'une institution publique, et qu'il était dans l'intérêt du public que celui-ci en soit informé, de même que des préoccupations relatives à la possibilité que des fonds aient été perdus ou détournés.

La disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public peut aussi être invoquée lorsque les documents demandés sont soustraits à la divulgation en vertu de ces exceptions *discrétionnaires* :

- conseils et recommandations [art. 13 de la LAIPVP / art. 7 de la LAIMPVP];
- rapports avec d'autres autorités gouvernementales [art. 15 de la LAIPVP / art. 9 de la LAIMPVP];
- rapports avec les communautés autochtones [art. 15.1 de la LAIPVP / art. 9.1 de la LAIMPVP];
- intérêts économiques d'une institution [art. 18 de la LAIPVP / art. 11 de la LAIMPVP];
- menace à la santé ou à la sécurité [art. 20 de la LAIPVP / art. 13 de la LAIMPVP];
- espèces en péril [art. 21.1 de la LAIPVP].

Exemple : Les documents en cause dans l'ordonnance **PO-2355** avaient trait à la proposition d'une entreprise d'agrandir une carrière. L'institution qui a reçu cette proposition a affirmé que les documents étaient visés par l'exception fondée sur les « conseils et recommandations ». L'auteur de la demande a soutenu que la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public s'appliquait, et que les documents devaient être divulgués même s'ils faisaient l'objet d'une exception.

Le CIPVP a conclu que la proposition de l'entreprise concernant la carrière avait suscité beaucoup d'intérêt et d'attention dans la collectivité concernée. Cette affaire avait également été abordée dans les médias locaux et fait l'objet d'un débat public. Le CIPVP a donc conclu que la nécessité manifeste de divulguer les documents dans l'intérêt public l'emportait sans conteste

sur la fin visée par l'exception, et a convenu que si elle était approuvée, la proposition aurait des conséquences importantes pour la santé ou la sécurité d'un grand nombre de résidents ou pour l'environnement.

La disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public *ne peut pas* être invoquée lorsque les documents sont visés par les exceptions suivantes :

- documents du Conseil exécutif [art. 12 de la LAIPVP];
- défense [art. 16 de la LAIPVP];
- projets de règlements municipaux [art. 6 de la LAIMPVP];
- exécution de la loi [art. 14, 14.1 et 14.2 de la LAIPVP / art. 8, 8.1 et 8.2 de la LAIMPVP]³;
- secret professionnel de l'avocat [art. 19 de la LAIPVP / art. 12 de la LAIMPVP]⁴;
- réunions à huis clos [art. 18.1 de la LAIPVP];
- publication prochaine des renseignements [art. 22 de la LAIPVP / art. 15 de la LAIMPVP].

Quels sont les critères d'application de la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public?

Les deux conditions suivantes doivent être réunies pour que s'applique la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public :

1. il faut qu'il y ait nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public;
2. la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public doit l'emporter sans conteste sur la fin visée par l'exception (ordonnance P-24).

Que signifie « nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public »?

Les organisations du secteur public doivent évaluer la nécessité manifeste de divulguer les renseignements dans l'intérêt public, le cas échéant, en regard de la fin visée par l'exception qui s'applique. Dans ses ordonnances, le CIPVP a fourni des indications sur la définition des termes « nécessité manifeste » et « intérêt public ». Il a également expliqué comment déterminer si la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public l'emporte sur la fin visée par l'exception.

Intérêt public : La disposition s'applique à des renseignements dont l'intérêt public est inhérent, par exemple, lorsque leur divulgation

permettrait d'informer ou d'éclairer la population sur les activités du gouvernement ou de ses organismes (ordonnance **PO-2556**).

Voici quelques questions à poser afin de déterminer s'il serait dans l'intérêt public de divulguer un document :

- Y a-t-il un lien entre le document et l'objet principal des lois ontariennes sur l'accès à l'information, qui est d'assurer la transparence des activités du gouvernement (ordonnance **MO-2179-F**)?
- Les renseignements contenus dans le document servent-ils à informer les citoyens sur les activités de leur gouvernement, complétant les renseignements dont le public dispose et grâce auxquels il peut exprimer une opinion ou faire des choix politiques de manière efficace (ordonnances **P-984** et **PO-2556**)?

En règle générale, la divulgation n'est pas dans l'intérêt public lorsque l'intérêt de l'auteur de la demande à l'égard d'un document est de nature essentiellement privée (ordonnance **MO-2179F**). Cependant, elle pourrait être dans l'intérêt public même si l'auteur de la demande a un intérêt privé à l'égard des documents, si ceux-ci soulèvent également des questions plus générales (ordonnances **MO-1564⁵** et **MO-2563**).

Exemple : L'ordonnance **MO-2563** porte sur une demande d'accès à des documents précisant les salaires actuels et les hausses salariales annuelles en pourcentage du chef et du chef adjoint de la Police de la région de York (PRY). La PRY a affirmé que les documents étaient visés par l'exception fondée sur la vie privée. L'auteur de la demande a répondu que la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public s'appliquait.

L'auteur de la demande voulait obtenir ces renseignements aux fins de négociations collectives avec la police. Le CIPVP a conclu que les intérêts de l'auteur de la demande, en tant que représentante dans le cadre de négociations collectives, étaient essentiellement de nature privée. Cependant, bien que l'auteur de la demande ait été motivée par des intérêts privés, les renseignements intéressaient également l'ensemble des contribuables, car ils permettaient de jeter un éclairage sur les activités des pouvoirs publics. Le CIPVP a conclu qu'il y avait nécessité manifeste de divulguer les renseignements dans l'intérêt public qui l'emportait sur la fin visée par l'exception fondée sur la vie privée, et que le public avait le droit de savoir dans toute la mesure du possible combien d'argent des contribuables était consacré aux salaires des fonctionnaires, particulièrement à ces échelons supérieurs. Le CIPVP a donc ordonné la divulgation des parties non divulguées des documents en cause.

Une curiosité généralisée pour le contenu d'un document, lequel peut être digne d'intérêt⁶, n'entraîne pas nécessairement l'application de la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public. Il faut évaluer le contenu du document pour déterminer s'il serait effectivement dans l'intérêt public de le divulguer (ordonnance **PO-3025**).

Nécessité « manifeste » : Selon des ordonnances du CIPVP, la nécessité est « manifeste » lorsqu'elle soulève une attention ou un intérêt importants (ordonnance **P-984**). L'organisation doit examiner les particularités de chaque demande pour déterminer si la nécessité de divulguer le document dans l'intérêt public est suffisante pour être considérée comme étant « manifeste » (ordonnance **PO-3544**).

« Pour établir qu'il y a nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public, les renseignements doivent servir à informer les citoyens sur les activités de leur gouvernement, complétant les renseignements dont le public dispose et grâce auxquels il peut exprimer une opinion ou faire des choix politiques de manière efficace » (ordonnances **P-984**, **PO-2607** et **PO-2556**).

On a dit qu'il y avait intérêt manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public dans les cas suivants :

- les documents avaient trait aux retombées économiques de la séparation du Québec (ordonnance **P-1398**⁷);
- l'intégrité du système de justice pénale avait été mise en doute (ordonnance **PO-1779**);
- des questions de sécurité publique touchant le fonctionnement de centrales nucléaires avaient été soulevées (ordonnances **P-1190**⁸ et **PO-1805**);
- la divulgation aurait permis de faire la lumière sur le fonctionnement d'installations pétrochimiques (ordonnance **P-1175**) ou sur la capacité de la province à se préparer à une urgence nucléaire (ordonnance **P-901**);
- les documents contenaient des renseignements sur les contributions à des campagnes électorales municipales⁹.

Si la **non-divulgation** du document est dans l'intérêt public, il faut également en tenir compte, car la nécessité de le divulguer dans l'intérêt public pourrait alors ne pas être « manifeste » (ordonnances **PO-2072-F**, **PO-2098-R** et **PO3197**)¹⁰.

Exemple : Un auteur de demande a demandé l'accès à des documents de recherche et de discussion de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG), y compris des études, des rapports et des notes de service concernant la création, la mise sur pied et le succès attendu de la « Big Ticket Lottery ». OLG a affirmé que les documents faisaient l'objet d'une

exception en vertu de l'alinéa 18 (1) c) parce que leur divulgation aurait pour effet de nuire à ses intérêts économiques ou à sa situation concurrentielle. L'auteur de la demande a soutenu que la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public s'appliquait.

Dans l'ordonnance **PO-2199**, le CIPVP a décidé que la non-divulgation de ces renseignements était manifestement dans l'intérêt public. Il a conclu que si les documents étaient divulgués, il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'OLG subisse des préjudices concurrentiels et économiques qui nuiraient à sa capacité de financer des activités de bienfaisance et d'autres entités qui dépendent de son soutien financier. Pour cette raison, le CIPVP a jugé qu'il n'y avait pas nécessité manifeste de divulguer les documents dans l'intérêt public.

En outre, l'intérêt de divulguer les renseignements dans l'intérêt public est moins manifeste lorsque beaucoup de renseignements ont déjà été divulgués dans l'intérêt public (ordonnances **P532**, **P-568**, **PO-2626**, **PO-2472** et **PO-2614**).

Il n'existait pas de nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public dans les cas suivants :

- un processus judiciaire prévoyait un autre mécanisme de divulgation et le motif de la demande était d'obtenir les documents pour une instance civile ou criminelle (ordonnances **M-249** et **M-317**);
- la question faisait déjà l'objet de beaucoup de débats et d'une couverture médiatique importante, et le document n'aurait pas apporté de renseignements supplémentaires sur la question (ordonnance **P-613**);
- les motifs invoqués par l'auteur de la demande à l'appui la divulgation des documents dans l'intérêt public n'étaient pas pertinents (ordonnances **MO-1994** et **PO-2607**);
- un autre processus ou une autre tribune avaient été établis pour traiter les questions d'intérêt public (ordonnances **P-123/124**, **P-391** et **M-539**).

Dans quelles circonstances la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public l'emporte-t-elle sans conteste sur la fin visée par l'exception?

L'emporte sans conteste sur la fin visée par l'exception : Si la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public est établie, il faut examiner la fin visée par les exceptions qui s'appliquent afin de déterminer si cette nécessité l'emporte sans conteste sur cette fin. La disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public

reconnaît que les exceptions protègent à bon droit certains intérêts, mais que dans certains cas, la nécessité de divulguer les renseignements demandés dans l'intérêt public l'emporte sur ces intérêts.

Exemple : Dans l'ordonnance **PO-3617**¹¹, un journaliste a demandé un document précisant les montants totaux versés chaque année par l'Assurance-santé aux 100 médecins qui facturent les montants les plus élevés, ainsi que le nom et la spécialité de ces médecins pour les années 2008 à 2012. Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a divulgué tous les montants versés et la plupart des spécialités, mais non le nom des médecins ni certaines spécialités, invoquant l'exception relative à la vie privée. Une des parties à l'appel a également invoqué l'exception relative aux renseignements de tiers.

La décision du ministère a été portée en appel devant le CIPVP. Celui-ci a conclu que si le document avait contenu des renseignements personnels, seuls des intérêts limités en matière de vie privée auraient été protégés, et qu'en revanche, il y avait nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public et à des fins de transparence des dépenses gouvernementales. En définitive, le CIPVP a conclu que la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public l'emportait sans conteste sur la fin visée par l'exception fondée sur la vie privée.

Un facteur important à envisager pour établir si la nécessité de divulguer les renseignements dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur la fin visée par l'exception réside dans la mesure dans laquelle le fait de refuser l'accès aux renseignements dans les circonstances serait conforme à cette fin (ordonnance **P1398**¹²).

Exemple : Dans l'ordonnance **MO-3046**, un journaliste a demandé à la cité de Waterloo une liste complète des marchandises transportées par train sur une voie ferrée traversant la cité. La cité a refusé l'accès à l'ensemble du document en invoquant l'exception fondée sur les renseignements de tiers. L'auteur de la demande a soulevé l'application possible de la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public.

Le CIPVP a reconnu que la divulgation du document était dans l'intérêt public, mais il a décidé que cet intérêt ne l'emportait pas sans conteste sur la fin visée par l'exception. Il a conclu que refuser l'accès au document était conforme à l'objet de l'exception, qui consistait à assurer la libre circulation d'informations entre gouvernements et tierces parties dans le

but de protéger la sécurité publique en faisant en sorte que les administrations locales disposent de renseignements suffisants pour intervenir en cas d'accident ferroviaire.

Pratiques exemplaires pour les organisations du secteur public

Les organisations du secteur public devraient :

- déterminer de façon proactive si la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public s'applique au document en question, et inviter l'auteur de la demande et les parties concernées à faire des observations sur l'application possible de cette disposition;
- s'assurer de respecter les exigences relatives aux avis à donner aux tiers lorsqu'elles décident de divulguer un document en vertu de la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public.

Lorsque s'applique une exception discrétionnaire (et non obligatoire) et que la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public ne peut être invoquée ou ne s'applique pas, l'organisation du secteur public devrait déterminer s'il y a lieu de divulguer les documents dans l'intérêt public malgré cette exception.

Que peut faire un auteur de demande qui croit que la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public s'applique à un document?

L'auteur de la demande devrait soulever l'application possible de la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public dès le début du processus de demande. S'il est insatisfait de la réponse de l'organisation du secteur public à sa demande d'accès à l'information, il peut interjeter appel au CIPVP dans un délai de 30 jours après avoir reçu la décision.

Des précisions sur le processus d'appel sont fournies dans la feuille-info **Le processus d'appel au Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et l'épisode 3 : Démystifier le processus d'accès à l'information** (en anglais) du balado *L'info, ça compte* du CIPVP. Une formule d'appel est fournie dans le site Web du CIPVP.

Décision du CIPVP sur la question de savoir si la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public s'applique

La question de savoir si un document devrait être divulgué en vertu de la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public est établie au cas par cas, selon les faits et la preuve déposée par les parties. Le CIPVP examine les documents demandés et les observations des parties lors de l'enquête pour déterminer si cette disposition s'applique (ordonnance **P-244**).

Le CIPVP peut ordonner à une organisation du secteur public de divulguer un document s'il conclut que la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public s'applique à ce document, après avoir tenu compte des circonstances particulières et pertinentes de l'affaire.

DEUXIÈME PARTIE : OBLIGATION DE DIVULGUER UN DOCUMENT RÉVÉLATEUR D'UN GRAVE DANGER POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ DU PUBLIC OU POUR L'ENVIRONNEMENT

Dans quelles circonstances une organisation du secteur public doit-elle divulguer un document pour des raisons environnementales ou des raisons de santé ou de sécurité?

En vertu de l'art. 11 de la LAIPVP et de l'art. 5 de la LAIMPVP, une organisation du secteur public **doit** divulguer un document, même s'il n'a pas reçu de demande :

- si elle a des motifs raisonnables et probables de croire que ce document est révélateur d'un grave danger pour la santé ou la sécurité du public ou pour l'environnement; *et*
- s'il y va de l'intérêt public.

De plus, pour que cette obligation s'applique :

- les renseignements doivent être contenus dans un document;
- la situation doit être grave (dangereuse et susceptible de causer des préjudices considérables).

Cette obligation de divulguer l'emporte sur toutes les autres dispositions des lois ontariennes sur l'accès à l'information. Il est important de souligner qu'elle s'applique uniquement aux documents qui sont visés par ces lois, et non à ceux qui y sont soustraits (ordonnance **PO-2639**).

L'auteur de la demande peut soulever l'obligation de divulguer. Cependant, il n'est pas tenu de réclamer à l'organisation du secteur public qu'elle détermine si elle a l'obligation de divulguer le document.

Que doit faire une organisation du secteur public qui décide de divulguer un document en vertu de l'art. 11 de la LAIPVP ou de l'art. 5 de la LAIMPVP?

Si une organisation du secteur public décide de divulguer un document en vertu de cette disposition, elle doit le faire en temps opportun, en tenant compte de l'ensemble de la situation, de façon à ce que le public et les personnes concernées en soient informés. Par exemple, la divulgation pourrait se faire par le biais d'une annonce publique, ou bien le document pourrait être divulgué aux personnes concernées directement par les renseignements qu'il contient.

Un avis doit également être donné, dans la mesure du possible, à toutes les personnes concernées par les renseignements que contient le document, y compris aux tiers sur qui la divulgation pourrait avoir une incidence. L'avis doit contenir les éléments suivants :

- une déclaration portant que l'organisation a l'intention de communiquer un document et que cette divulgation peut avoir une incidence sur les intérêts de la personne;
- une description de la teneur du document qui concerne cette personne;
- une déclaration portant que l'organisation tiendra compte des observations que lui présentera sans délai cette personne, si cette dernière expose les motifs pour lesquels le document ne devrait pas être divulgué.

La personne concernée par les renseignements qui reçoit un avis peut présenter « sans délai »¹³ à l'organisation du secteur public des observations exposant les motifs pour lesquels le document ne devrait pas être divulgué. Dans tous les cas, l'organisation doit tenir compte de la gravité de la situation pour déterminer le temps à accorder à une partie qu'elle a fait aviser pour présenter ses observations avant la divulgation du document.

Les obligations énoncées à l'**art. 11 de la LAIPVP** et à l'**art. 5 de la LAIMPVP** incombent uniquement à l'organisation. Le CIPVP n'a donc pas le pouvoir de rendre une ordonnance en vertu de ces dispositions (ordonnances **P-482**, **P-65**, **P-187**, **P-1403** et **MO-2205**), et l'auteur de la demande n'a pas le droit de soulever leur application lorsqu'il interjette appel au CIPVP (ordonnance **MO-3766**).

Pratiques exemplaires pour les organisations du secteur public

Les organisations du secteur public devraient élaborer et publier des politiques sur lesquelles elles s'appuieront pour déterminer si un document est révélateur d'un grave danger pour la santé ou la sécurité du public ou pour l'environnement et s'il est dans l'intérêt public de le divulguer. Ces politiques devraient aussi préciser comment le document sera divulgué et comment seront avisées les parties concernées.

Pour déterminer s'il faut divulguer un document, il faut tenir compte notamment des facteurs suivants :

- la probabilité de préjudice;
- la gravité du préjudice;
- le moment où le préjudice peut se produire;
- les mesures qui pourraient être prises pour éviter le préjudice.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public ou l'obligation de divulguer, adressez-vous à notre bureau à info@ipc.on.ca.



NOTES EN FIN D'OUVRAGE

1 *LAIPVP*, art. 23 : « L'exception à la divulgation visée aux articles 13, 15, 15.1, 17, 18, 20, 21 et 21.1 ne s'applique pas si la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur la fin visée par l'exception. »

LAIMPVP, art. 16 : « Les exceptions à la divulgation visées aux articles 7, 9, 9.1, 10, 11, 13 et 14 ne s'appliquent pas si la nécessité manifeste de divulguer le document dans l'intérêt public l'emporte sans conteste sur les fins visées par les exceptions. »

2 Confirmé en appel dans *Barker v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, 2019 ONCA 275, infirmant la décision de la Cour divisionnaire dans 2017 ONSC 7564, autorisation de pourvoi refusée, 2019 CanLII 120708 (CSC).

3 La Cour suprême du Canada a jugé qu'il était constitutionnel de soustraire l'exception fondée sur l'exécution de la loi à l'application de la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public; voir *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association*, 2010 CSC 23, infirmant la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Criminal Lawyers' Association v. Ontario (Ministry of Public Safety and Security)* (2004), 70 O.R. (3d) 332.

4 La Cour suprême du Canada a également jugé qu'il était constitutionnel de soustraire l'exception fondée sur le secret professionnel de l'avocat à l'application de la disposition sur la nécessité manifeste de divulguer un document dans l'intérêt public; *ibid.*

5 Confirmé en révision judiciaire dans *York (Police Services Board) v. (Ontario) Information and Privacy Commissioner*, 2012 ONSC 6175.

6 À ce sujet, soulignons que la divulgation n'est pas nécessairement dans l'intérêt public parce que l'auteur de la demande est membre des médias (ordonnances **M-773** et **M-1074**).

7 Confirmé en révision judiciaire dans *Ontario (Ministry of Finance) v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, [1999] O.J. No. 484 (C.A.).

8 Confirmé en révision judiciaire dans *Ontario Hydro v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, [1996] O.J. No. 4636 (Div. Ct.), autorisation d'appel refusée [1997] O.J. No. 694 (C.A.).

9 Voir *Gombu v. Ontario (Assistant Information and Privacy Commissioner)* [2002], 59 O.R. (3d) 773 (Div. Ct.).

10 Voir *Ontario Hydro v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, [1996] O.J. No. 4636 (Div. Ct.).

11 Confirmé en révision judiciaire dans *Ontario Medical Association v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)* 2017 ONSC 4090; confirmé dans *Ontario Medical Association v. (Ontario) Information and Privacy Commissioner*, 2018 ONCA 673; autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée (19 avril 2019), Doc. 38343 (C.S.C.).

12 Confirmé dans *Ontario (Ministry of Finance) v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, [1999] O.J. No. 484 (C.A.), autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée (20 janvier 2000), Doc. 27191 (C.S.C.).

13 L'expression « sans délai » est généralement interprétée comme voulant dire « immédiatement »; la partie ayant reçu un avis doit donc présenter des observations à l'organisation dans un très bref délai.